



NUMÉRO DE LA DÉCISION : QPVC09-00055
DATE DE LA DÉCISION : 20090320
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 3-M-00000C-583-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-07906-7
OBJET DE LA DEMANDE : Codification de permis de transport par autobus
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Bureau.

Sabem inc.

Dossier : 0-M-000039

S & L transport inc.

Dossier : 7-M-000040

Veolia Transport Québec inc.

Veolia Transport

Dossier : 6-M-000108

Les Autobus Brunet inc.

Dossier : 2-M-000243

Les Transports D. Ardis inc.

Dossier : 4-M-000282

2161-6750 Québec inc.

Dossier : 1-M-000723

Transport médical Brome-Missisquoi inc.

Dossier : 5-M-000844

Le transporteur médical J.M.J. Inc.

Dossier : 9-M-000949

156749 Canada inc.

Dossier : 2-M-001019

3269051 Canada inc.

Dossier : 3-M-001075

J.P. Gendron inc.**Inter-Plus Laurentide-Lanaudière**

Dossier : 3-M-001141

Personnes visées

DÉCISION

[1] Le 20 février 2009, la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec (la Commission) a transmis aux personnes visées un Avis d'intention relatif à la codification des permis d'autobus de transport par abonnement qu'ils détiennent et qui portent les numéros suivants :

Sabem inc.:	0-M-000039-007D
S & L transport inc.:	7-M-000040-003E
Veolia Transport Québec inc. :	6-M-000108-028A
Les Autobus Brunet inc. :	2-M-000243-006E
	2-M-000243-008A
Les Transports D. Ardis inc. :	4-M-000282-001A
2161-6750 Québec inc. :	1-M-000723-001B
	1-M-000723-004F
Transport médical Brome-Missisquoi inc. :	5-M-000844-002F
Le transporteur médical J.M.J. Inc. :	9-M-000949-003B
156749 Canada inc. :	2-M-001019-002C
3269051 Canada inc. :	3-M-001075-002C
J.P. Gendron inc. :	3-M-001141-002B

[2] Étaient joints à cet avis les projets de permis codifiés ainsi qu'une copie annotée des permis actuellement en vigueur. Les annotations font état des changements proposés et elles constituent le rapport administratif des Services spécialisés Permis.

LES FAITS

[3] Conformément au *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*¹, la demande a été publiée sur le site Internet de la Commission le 26 février 2009 et elle n'a suscité aucune opposition.

[4] Toutes les personnes visées ont reçu l'Avis d'intention, comme en font foi les récépissés de courrier certifié émis par Postes Canada. Aucune d'entre elles n'a fait parvenir d'observation à l'encontre des projets soumis.

[5] Les Services spécialisés Permis ont rédigé les projets de codification de ces permis en tenant compte des exigences réglementaires et des lignes directrices publiées par la Commission².

[6] Les changements proposés visent à normaliser certains éléments descriptifs et les territoires autorisés par ces permis sont agrandis. En effet, une partie ou la totalité des municipalités que chacun de ces permis autorise à desservir, ont fait l'objet d'une annexion, d'un regroupement ou d'un changement de désignation. En conséquence, les projets de codification modifient la description des territoires autorisés, de même que toute désignation des municipalités apparaissant aux permis, afin qu'elles correspondent aux nouvelles délimitations territoriales.

LE DROIT

[7] L'article 34 de la *Loi sur les transports*³ (la *Loi*) prévoit que la Commission peut établir une codification des droits conférés par les permis. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire la codification des clauses ou des droits conférés par des permis et déterminer les conditions et les règles qui s'y appliquent.

¹ Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II.6006.

² *Lignes directrices pour la codification des permis de transport de personnes par autobus* (Avis, 11 juin 2008, G.O.Q. 2008.II.3089).

³ L.R.Q. c. T-12.

[8] L'article 14.2 du *Règlement sur le transport par autobus*⁴ (le *Règlement*) prévoit que la Commission procède, pour chaque catégorie de permis et pour chaque transporteur, à une codification de ses permis dans les cas suivants :

1° lorsqu'une municipalité annexe tout le territoire ou une partie de celui d'une autre municipalité ou lorsque les territoires de municipalités sont regroupés;

3° lorsqu'elle estime qu'une codification de droits d'exploitation ou de certaines de leurs modalités d'exercice est nécessaire, dans le cas d'un même transporteur, pour les actualiser et les harmoniser entre eux ou avec ceux d'autres transporteurs.

[9] Les articles 14.2 à 14.6 du *Règlement* énumèrent certaines règles à suivre lors de la codification, entre autres, que la Commission :

- indique, lors d'une codification, le nouveau nom de la municipalité et, le cas échéant, la division de son territoire en arrondissements;
- ne peut consigner dans un même permis codifié que des droits d'exploitation qui sont comparables et auxquels sont attachées des modalités d'exercice⁵ de même nature ou accessoires, lorsqu'un des permis objet de la codification a été délivré avant le 30 septembre 1987. Un permis qui codifie en tout ou en partie un droit d'exercice confirmé par un permis délivré avant le 30 septembre 1987 se renouvelle annuellement selon l'article 37.1 de la Loi (14.3);
- rend publiques les lignes directrices qu'elle établit afin de réaliser la codification des permis de transport par autobus (14.6).

[10] Enfin, l'article 33 du *Règlement* prévoit qu'un permis de catégorie abonnement autorise à fournir un service régulier de transport à une clientèle indiquée au permis, pour l'exercice d'activités communes de cette clientèle vers les endroits indiqués au permis.

⁴ D. 1991-86, 19 décembre 1987, G.O.Q. 1986.II.24.

⁵ Ce sont les parcours, les horaires, les fréquences, les catégories de véhicules et les autres conditions, dont les restrictions établies par la Commission lors de la délivrance du permis.

ANALYSE ET CONCLUSION

[11] La Commission considère qu'il y a lieu de codifier les permis d'autobus de transport par abonnement des titulaires selon les projets qui leur ont été proposés. En effet, dans ce dossier, la Commission constate :

- a) qu'il y a eu annexion ou regroupement des municipalités dans chacun des permis concernés. Il y a donc lieu de déterminer les endroits autorisés par ces permis, selon les nouveaux territoires municipaux;
- b) qu'il y a lieu d'actualiser et d'harmoniser les droits d'exploitation de ces permis de transport abonnement.

[12] La Commission rappelle que le droit de retour est implicite au service autorisé. C'est pourquoi elle retranchera les expressions « et retour » de même que « vice et versa » lorsqu'ils sont mentionnés dans les permis en vigueur.

[13] Plusieurs titulaires de permis sont visés par le présent dossier et la Commission ne transmettra à chacun d'eux que les documents le concernant.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

CODIFIÉ

les permis d'autobus de transport par abonnement délivrés aux titulaires suivants :

Sabem inc. :

- le permis codifié 0-M-000039-007E, en remplacement de son permis 0-M-000039-007D;

S & L Transport inc. :

- le permis codifié 7-M-000040-003F, dont la date d'échéance est le 16 novembre 2011, en remplacement de son permis 7-M-000040-003E;

Veolia Transport Québec inc., faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Veolia Transport :

- le permis codifié 6-M-000108-028B, en remplacement de son permis 6-M-000108-028A;

Les Autobus Brunet inc. :

- le permis codifié 2-M-000243-006F, dont la date d'échéance est le 19 septembre 2011, en remplacement de son permis 2-M-000243-006E;
- le permis codifié 2-M-000243-008B, dont la date d'échéance est le 6 février 2012, en remplacement de son permis 2-M-000243-008A;

Les Transports D. Ardis inc. :

- le permis codifié 4-M-000282-001B, en remplacement de son permis 4-M-000282-001A;

2161-6750 Québec inc. :

- le permis codifié 1-M-000723-001C, en remplacement de son permis 1-M-000723-001B;
- le permis codifié 1-M-000723-004G, dont la date d'échéance est le 15 août 2011, en remplacement de son permis 1-M-000723-004F;

Transport médical Brome-Missisquoi inc. :

- le permis codifié 5-M-000844-002G, dont la date d'échéance est le 14 juillet 2013, en remplacement de son permis 5-M-000844-002F;

Le Transport médical J.M.J. inc. :

- le permis codifié 9-M-000949-003C, dont la date d'échéance est le 27 septembre 2009, en remplacement de son permis 9-M-000949-003B;

156749 Canada inc. :

- le permis codifié 2-M-001019-002D, dont la date d'échéance est le 4 juin 2011, en remplacement de son permis 2-M-001019-002C;

3269051 Canada inc. :

- le permis codifié 3-M-001075-002D, dont la date d'échéance est le 29 août 2012, en remplacement de son permis 3-M-001075-002C;

J.P. Gendron inc., faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Inter-Plus Laurentide-Lanaudière :

- le permis codifié 3-M-001141-002C, dont la date d'échéance est le 29 août 2009, en remplacement de son permis 3-M-001141-002B;

Ces permis se lisent conformément aux certificats ci-joints faisant partie intégrante de la décision.

Daniel Bureau, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
Certificats de permis

c. c. M^e Mario Turcotte, pour la Commission des transports du Québec